

**RÈGLEMENT (CE) N° 2358/2002 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	55,6
	204	47,2
	608	29,7
	999	44,2
0707 00 05	052	126,3
	999	126,3
0709 90 70	052	97,2
	204	66,9
	999	82,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,6
	204	51,5
	999	48,5
0805 20 10	204	65,1
	999	65,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,7
	999	65,7
	052	51,9
0805 50 10	600	73,1
	999	62,5
	400	93,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	404	101,2
	720	134,6
	999	109,6
	400	97,9
0808 20 50	400	97,9
	999	97,9

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».